

Députation du tribunal révolutionnaire et réponse du Président, lors de la séance du 20 vendémiaire an III (11 octobre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Députation du tribunal révolutionnaire et réponse du Président, lors de la séance du 20 vendémiaire an III (11 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIX - Du 18 vendémiaire au 2 brumaire an III (9 au 23 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1995. p. 64;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1995_num_99_1_17458_t1_0064_0000_2

Fichier pdf généré le 07/10/2019



frira point que l'autorité de la loi éprouve la plus légère atteinte.

Là où la loi ne règne pas, il n'y a ni gouvernement, ni organisation sociale, ni sûreté personnelle; les principes que la Convention nationale a proclamés dans l'Adresse au peuple qu'elle vient de décréter doivent être chers à tous les bons citoyens. Elle voit avec satisfaction que la première autorité constituée du département de Paris s'empresse de leur rendre hommage.

Je vous admets, en son nom, aux honneurs de la séance (35).

THURIOT : Je demande que l'Adresse présentée par les administrateurs du département de Paris soit insérée au Bulletin, qu'il soit fait mention honorable au procès-verbal de la démarche des administrateurs, et qu'ils accompagnent le cortège qui doit, dans le jour, déposer au Panthéon les cendres de l'ami de l'humanité. Je demande en outre l'impression de la réponse du président, et l'insertion au

Ces propositions sont décrétées (36).

Les juges composant le tribunal révolutionnaire sont ensuite admis.

[L'orateur lit l'adresse suivante] (37)

Vous venez de nouveau de proclamer les principes de justice et de vertu qui vous animent, et de prouver au peuple que son bonheur seul vous occupe.

Quelques hommes ambitieux voudroient-ils ramener le système odieux de la terreur? Leurs efforts seront vains, vous avez juré de maintenir le gouvernement révolutionnaire dégagé des vexations qui pouvoient le rendre odieux, vous avez juré de faire respecter la volonté nationale dont vous êtes les seuls dépositaires, et d'anéantir tous ceux qui porteroient une main sacrilège sur l'arche sainte de la liberté.

Le 10 août fonda la république, le dix thermidor l'a sauvée. Quand le nouveau tyran, écrasé par la puissance nationale fut précipité du Capitole, vous avez vu la masse du peuple se rallier autour de vous; sa chute a ébranlé de nouveau les trônes des tyrans coalisés.

Le tribunal révolutionnaire, organe de la loi, impassible comme elle, fidèle aux fonctions sévères qui lui sont confiées, frappera de son glaive les restes impurs du moderne Catilina. Redoutable pour le conspirateur, il n'oubliera jamais que l'humanité est le plus bel appanage de la justice, et que si son sanctuaire doit être le tombeau du crime, il sera toujours l'azile de l'innocence.

Législateurs, au nom du peuple qui vous a investi de sa confiance, continuez vos travaux, affermissez la république; consolidez le bonheur de la france, et vous verrez ce même peuple, vous proclamer de nouveau les pères et les sauveurs de la patrie.

DOBSENT, président.

LE PRÉSIDENT : Nous avons rempli le plus saint de nos devoirs en proclamant, au nom du peuple français, les vérités auxquelles vous venez de rendre hommage.

Oui, la liberté est tout à la fois et dans la force du peuple et dans le gouvernement qui a mérité sa confiance.

Le tribunal révolutionnaire a été institué pour assurer l'action de ce gouvernement; le premier de ses devoirs est de poursuivre et de punir tous les conspirateurs.

Justice, sévérité, rapidité; voilà les caractères auxquels on doit reconnaître les actes émanés de ce tribunal.

En recevant l'expression de votre attachement aux véritables principes, la Convention nationale vous rappelle des vérités qui sont gravées dans vos coeurs.

Citoyens, n'oubliez pas que le peuple français ne vous pardonnerait ni erreur ni injustice, mais qu'il attend de vous la punition la plus prompte de tous ses ennemis.

La Convention vous invite à sa séance et à la cérémonie qui en est la suite (38).

 \boldsymbol{c}

Le tribunal criminel du département de Paris est admis à la barre.

 $[L'orateur\ lit\ l'adresse\ suivante]\ (39)$

Le tribunal criminel du département de Paris vient présenter de nouvelles assurances de son attachement et de son dévouement à la Convention nationale.

Il a lu avec la plus grande satisfaction l'adresse au peuple français, il applaudit aux principes sacrés qu'elle contient et aux intentions que vous y manifestez pour le bonheur et la gloire de la république.

Déjà vous avez brisé l'arme de la tirannie en proscrivant le sistème de terreur. Les cachots ont été ouverts à une foule de victimes innocentes. Vous avez rappelé la justice et l'humanité, étonnées de se voir bannies du territoire français.

⁽³⁵⁾ Moniteur, XXII, 210; Débats, n° 750, 312; Bull., 20 vend.; J. Mont., n° 1; M.U., XLIV, 340..

⁽³⁶⁾ Moniteur, XXII, 210; Débats, n° 750, 312; J. Fr., n° 746; J. Mont., n° 1.

⁽³⁷⁾ C 321, pl. 1346. Moniteur, XXII, 210-211; Bull., 20 vend.; Débats, n° 750, 312-313; M.U., XLIV, 340-341.

⁽³⁸⁾ Moniteur, XXII, 211; Bull., 20 vend.; Débats, n° 750,

⁽³⁹⁾ C 321, pl. 1333, p. 31. Moniteur, XXII, 211; Bull., 20 vend.; Débats, n° 750, 314-315.